



Municipalité de **SAINT-ALPHONSE**

Règlement d'emprunt
Municipalité de St-Alphonse

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2018

Règlement numéro 307-2018 décrétant une dépense de 2 460 405\$ et un emprunt de 2 460 405\$ pour la construction de la cellule n° 4 et recouvrement final de la cellule n° 2 au lieu d'enfouissement technique de matières résiduelles situé au rang 5 à Saint-Alphonse.

ATTENDU que les municipalités des MRC de Bonaventure et Avignon ont signé une entente pour acheminer leurs matières résiduelles au LET de Saint-Alphonse désigné comme étant la demie Est du lot 1018, rang V, canton Hamilton et portant maintenant le numéro 5 522 548 suite à la rénovation cadastrale du Québec ;

ATTENDU que la Ministre des Affaires municipales et des Régions a confirmé dans une correspondance en date du 6 décembre 2005 qu'advenant une entente à l'effet que la participation des autres municipalités couvre la presque totalité du remboursement de l'emprunt, le projet n'affecterait pas le pouvoir d'emprunt de la municipalité de Saint-Alphonse, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe C;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse a un certificat d'autorisation portant le numéro 7522-11-01-0002302 en date du 20 juin 2008, une modification portant le numéro 7522-11-01-0002304 en date du 19 janvier 2009 et un certificat d'autorisation portant le numéro 7522-11-01-0002312 en date du 7 mai 2015 émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dûment en vigueur pour l'exploitation du site, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «D», «E» et «F»;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est proposé par le conseiller Jean-Guy Bernard, appuyé par la conseillère Rolande Duguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était au long reproduit.

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2018

- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les plans et devis, la surveillance, plans finaux et rapport de conformité pour la construction de la cellule d'enfouissement n°4 et pour le recouvrement final de la cellule d'enfouissement n°2 au lieu d'enfouissement technique de matières résiduelles, situé au rang 5 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse et desservant les municipalités signataires et régionales intervenantes de l'«Entente relative à la fourniture de services en matière de traitement de matières résiduelles» incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme WSP Canada Inc, en date du 7 février 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 460 405\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 460 405\$ sur une période de 5 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service de matières résiduelles situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ARTICLE 6. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement entre autres les montants provenant des municipalités signataires selon les termes et critères de l'«Entente relative à la fourniture de services en matière de traitement de matières résiduelles» et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «B ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2018

ARTICLE 9. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention entre autres les montants provenant des municipalités signataires selon les termes et critères de l'«Entente relative à la fourniture de services en matière de traitement de matières résiduelles» et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION LE 5 MARS 2018
PRÉSENTATION DU PROJET LE 5 MARS 2018
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 MARS 2018
APPROBATION REÇUE DU MAMOT LE 25 AVRIL 2018
PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Gérard Porlier
Maire

Reina Goulet, secrétaire-trésorière
et directrice générale